

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 8 – 13 juillet 2024

Respect de la Convention

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents : Présidente du Comité pour les plantes (Mme Koumba Pambo) et représentant de l'Océanie (M. Wrigley) ;
- Membres : Afrique, Amérique du Nord, Asie, Europe
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Cameroun, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mozambique, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suisse, Union européenne, Zimbabwe ; et
- OIG et ONG : ATIBT, Botanical Gardens International, CAFIM, CSFI, Forest Based Solutions, ITTO, IUCN, IWPA, SUCO SA, TRAFFIC, UNEP-WCMC et WWF.

Mandat

Concernant le point 15.3 de l'ordre du jour :

Le groupe de travail :

- a) aide le Secrétariat à faire le suivi et à faciliter la mise en œuvre des recommandations résultant de l'ECI pour les combinaisons espèces/pays définies dans le document PC27 Doc. 15.3, en formulant des commentaires précis sur les progrès accomplis à ce jour et tenant compte des informations fournies en plénière par le Ghana et la Sierra Leone ;
- b) rédige des recommandations supplémentaires que le Secrétariat devra prendre en considération lorsqu'il élabore son rapport pour la 78^e session du Comité permanent (SC78) ; et
- c) rend compte de ses recommandations au Comité.

Concernant le point 15.4 de l'ordre du jour :

Conformément aux paragraphes 1 g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées suite à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19), à la 27^e session du Comité pour les plantes (PC27), le groupe de travail en session :

- a) accompli les tâches décrites aux paragraphes 14 à 17, conformément aux paragraphes 1 g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) ; et
- b) rend compte de ses recommandations au Comité.

Recommandations

Concernant le point 15.3 de l'ordre du jour :

Concernant le paragraphe a) du mandat :

Bénin/Pterocarpus erinaceus

Le groupe de travail reconnaît les progrès réalisés par le Bénin dans la mise en œuvre de la recommandation à court terme a) en confirmant le maintien du quota zéro d'exportation de *Pterocarpus erinaceus* pour les années 2024 et 2025.

Le groupe de travail recommande d'encourager le Bénin à poursuivre la mise en œuvre des recommandations à court terme a) et à long terme c) et d), et à partager tout progrès pour examen et révision par le Comité pour les plantes avant le SC78.

Burkina Faso/Pterocarpus erinaceus

Le groupe de travail recommande au Burkina Faso de confirmer un quota d'exportation volontaire zéro pour les années 2024 et 2025 avant que le Secrétariat ne fasse rapport au Comité permanent lors du SC78.

Le groupe de travail recommande d'encourager le Burkina Faso à poursuivre la mise en œuvre des recommandations à court terme a) et à long terme c) et d), et à partager tout progrès pour examen et révision par le Comité pour les plantes avant le SC78.

*Gambie/Pterocarpus erinaceus**

Le groupe de travail recommande :

- au Comité pour les plantes de prendre note des mises à jour soumises par la Gambie concernant la demande de quota d'exportation unique pour les grumes transformées et semi-transformées, ainsi que des consultations en cours entre le Secrétariat et la Présidente du Comité permanent sur les questions liées aux avis d'acquisition légale associés ;
- au Comité pour les plantes d'inviter la Gambie à apporter des clarifications sur les termes de « grumes transformées et semi-transformées » en amont du rapport du Secrétariat à la 78^e session du Comité permanent, en conformité avec les termes de la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) relatifs aux « grumes » ;
- à la Gambie de réviser les termes de références de l'étude des avis de commerce non préjudiciable (Annexe 2 du document PC27 Doc. 15.3), en tenant compte :
 - o des recommandations à long terme formulées à son adresse ; et
 - o du récent Guide CITES sur les avis de commerce non préjudiciable publié sur le site internet de la CITES ;
- au Comité pour les plantes d'inviter le Secrétariat à collaborer avec la Gambie pour réviser les termes de références susmentionnés et explorer des pistes pour soutenir la mise en œuvre de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable (et ses éventuelles futures révisions) contenue dans l'Annexe 2 du document PC27 Doc. 15.3.

Ghana/Pterocarpus erinaceus

Le groupe de travail recommande :

- au Comité pour les plantes de reconnaître les progrès importants réalisés par le Ghana dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme ;
- au Comité pour les plantes d'accepter un quota de 40 000 m³ en équivalent bois rond pour les opérations sous-marines hors réserve (Volta Lake) ; et

- au Comité pour les plantes d'inviter le Ghana, s'il souhaite soumettre à nouveau à l'avenir un quota révisé pour les peuplements vivants, à soumettre un avis de commerce non préjudiciable et un quota associé, en tenant compte des commentaires formulés par le Comité pour les plantes, à temps pour son examen par le Comité pour les plantes lors de la réunion ordinaire concernée.

Guinée-Bissau/*Pterocarpus erinaceus**

Le groupe de travail recommande :

- au Comité pour les plantes de reconnaître les progrès importants réalisés par la Guinée-Bissau dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme ;
- à la Guinée-Bissau de réviser les termes de références de l'étude des avis de commerce non préjudiciable (Annexe 5 du document PC27 Doc. 15.3), en tenant compte :
 - o des recommandations à long terme formulées à son adresse ; et
 - o du récent Guide CITES sur les avis de commerce non préjudiciables publié sur le site internet de la CITES.
- au Comité pour les plantes d'inviter le Secrétariat à collaborer avec la Guinée-Bissau pour réviser les termes de références susmentionnés et explorer des pistes pour soutenir la mise en œuvre de l'étude sur les avis de commerce non préjudiciable (et ses éventuelles futures révisions) contenue dans l'Annexe 5 du document PC27 Doc. 15.3.

Mali/*Pterocarpus erinaceus**

Le groupe de travail recommande :

- au Comité pour les plantes de reconnaître les progrès importants réalisés par le Mali dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long termes, ainsi que les progrès réalisés avec le retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce pour 39 950,4 m³ de *Pterocarpus erinaceus* conformément à la notification 2024/057 du 29 avril 2024 ;
- au Comité pour les plantes d'encourager le Mali à continuer de fournir des mises à jour sur les consultations avec le Secrétariat et la Présidente du Comité permanent concernant la soumission des avis d'acquisition légale pour les 15 434,4 m³ restants du quota accepté lors du PC26, avant que le Secrétariat fasse rapport au SC78 ; et
- au Comité pour les plantes de rappeler au Mali l'importance de poursuivre le processus jusqu'à ce que la recommandation d) soit mise en œuvre [concernant les conditions d'augmentation des quotas d'exportation, voir PC27 Doc. 15.3, Annexe 1, colonne B pour le Mali].

Nigéria/*Pterocarpus erinaceus**

Le groupe de travail recommande :

- au Comité pour les plantes de reconnaître les progrès réalisés par le Nigéria dans l'inclusion de l'étude des avis de commerce non préjudiciable pour *Pterocarpus erinaceus* dans le cadre du Programme d'Aide au Respect de la Convention (PARC) ; et,
- au Comité pour les plantes d'encourager le Nigéria à fournir des mises à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son Programme d'Aide au Respect de la Convention (PARC), en particulier sur la réalisation de l'étude des avis de commerce non préjudiciable, avant que le Secrétariat fasse rapport au SC78.

Sierra Leone/*Pterocarpus erinaceus*

- Le groupe de travail recommande au Comité pour les plantes de reconnaître les progrès importants réalisés par la Sierra Leone dans la mise en œuvre des recommandations à court et à long terme, et d'accepter les avis de commerce non préjudiciable présentés par la Sierra Leone à l'appui du quota demandé de 76 324,5m³ équivalent bois rond.

Concernant le paragraphe b) du mandat :

Considérant que la procédure accélérée de l'Article XIII est toujours en cours pour tous les états de l'aire de répartition du *Pterocarpus erinaceus*, le groupe de travail recommande au Comité pour les plantes de ne pas formuler des recommandations supplémentaires à l'adresse du Comité permanent.

Concernant le point 15.4 de l'ordre du jour :

En ce qui concerne le point 15.4 de l'ordre du jour, et conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), pour les 14 combinaisons espèces/pays retenues dans l'étude après la 27^e session du Comité pour les plantes, la plénière a fourni au groupe de travail les actions recommandées suivantes pour la liste des combinaisons espèces/pays.

Les combinaisons espèces/pays suivantes sont classées dans la catégorie « une action est nécessaire ».

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Mozambique (MZ)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	République-Unie de Tanzanie (TZ)	Statut inconnu	Une action est nécessaire	Il est nécessaire de fournir des informations biologiques supplémentaires pour étayer l'avis de commerce non préjudiciable, et d'améliorer la méthode utilisée pour fixer les quotas de capture annuels.
<i>Dalbergia tucurensis</i>	Nicaragua (NI)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Guibourtia tessmannii</i>	Guinée équatoriale (GQ)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Osyris lanceolata</i>	Burundi (BI)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	Éthiopie (ET)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	Ouganda (UG)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	L'Ouganda doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
	République-Unie de Tanzanie (TZ)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	La République-Unie de Tanzanie doit établir un quota d'exportation zéro annuel.

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
<i>Aquilaria crassna</i>	Viet Nam (VN)	Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	Le Viet Nam doit établir un quota d'exportation zéro annuel pour les spécimens sauvages.
<i>Aquilaria malaccensis</i>	Indonésie (ID)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
	Malaisie (MY)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A
<i>Gyrinops</i> spp.	Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG)	Une action est nécessaire	Une action est nécessaire	N/A

Le groupe de travail propose que les **recommandations** à l'adresse des États de l'aire de répartition figurant à **l'annexe 1** de ce rapport soient adoptées en ce qui concerne les combinaisons espèces/pays identifiées ci-dessus pour lesquelles « une action est nécessaire ».

Le groupe de travail **recommande** que les combinaisons espèces/pays suivantes soient classées dans la catégorie « **état moins préoccupant** ».

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
<i>Guibourtia tessmannii</i>	Cameroun (CM)	Une action est nécessaire	Statut moins préoccupant	Lettre reçue indiquant la publication d'un quota d'exportation zéro. Publication des quotas d'exportation.
<i>Gyrinops</i> spp.	Indonésie (ID)	À condition que l'Indonésie accepte de préciser que les quotas d'exportation pour <i>Gyrinops</i> spp. concernent des produits de grumes détériorées provenant des kabupatens de Mappi et d'Asmat, et convienne de publier un quota d'exportation zéro annuel, Statut moins préoccupant	Statut moins préoccupant	Lettre reçue indiquant la publication d'un quota d'exportation zéro. Publication des quotas d'exportation.

Recommandations complémentaires concernant le point 15.4 de l'ordre du jour :

Le groupe de travail a rédigé les recommandations et observations complémentaires suivantes :

1. Concernant *Dalbergia melanoxylon*/Mozambique

Inviter le Secrétariat à travailler avec le Mozambique afin de clarifier le rapport annuel pour 2022.

2. Concernant *Dalbergia melanoxylon*/République-Unie de Tanzanie

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

3. Concernant *Dalbergia tucurensis*/Nicaragua

Inviter le Secrétariat, à revoir, en consultation avec le spécialiste de la nomenclature, la taxonomie relative à *Dalbergia tucurensis* afin de lever les incertitudes taxonomiques associées au concept d'espèce, car il n'est pas certain que l'espèce évaluée dans le cadre de l'évaluation globale soit la même espèce que celle reconnue dans la référence de la nomenclature normalisée de la CITES ou par le Nicaragua.

4. Concernant *Guibourtia tessmannii*/Cameroun

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question des rapports annuels manquants concernant particulièrement la flore, pour la période 2017-2022.

5. Concernant *Guibourtia tessmannii*/Guinée équatoriale

Inviter le Secrétariat à soulever la question de l'utilisation des codes pertinents pour les différents termes dans les quotas publiés afin de clarifier leur champ d'application.

6. Concernant *Osyris lanceolata*/Burundi

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question des rapports annuels manquants pour 2018 et 2022.

Inviter le Secrétariat à travailler avec le Burundi et les donateurs potentiels pour faciliter le renforcement des capacités et les ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Inviter les Parties intéressées à collaborer avec le Burundi pour faciliter le renforcement des capacités et l'organisation d'ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Demander au Secrétariat, lorsqu'il communique avec le Burundi, de suggérer des exemples de nouvelles orientations et d'orientations existantes ainsi que des documents de référence sur les ACNP qu'il pourrait trouver utiles.

7. Concernant *Osyris lanceolata*/Éthiopie

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2013.

8. Concernant *Osyris lanceolata*/République-Unie de Tanzanie

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

9. Concernant *Aquilaria crassna*/Viet Nam

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question des exportations de spécimens reproduits artificiellement déclarés par les importateurs de manière erronée en tant que spécimens d'origine sauvage.

10. Concernant *Aquilaria malaccensis*/Indonésie

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'utilisation de codes de source distincts pour les spécimens sauvages et les spécimens issus d'autres systèmes de production (sources A et Y), ainsi que tous les quotas, et à souligner la nécessité pour l'Indonésie de préciser les conditions

d'exportation, ainsi que le champ d'application des quotas actuels, et à l'avenir, d'envisager de fixer des quotas propres aux termes et aux systèmes de production.

11. Concernant *Aquilaria malaccensis*/Malaisie

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2022.

12. Concernant *Gyrinops spp.*/Papouasie-Nouvelle-Guinée

Inviter le Secrétariat à porter à l'attention du Comité permanent la question de l'absence de rapport annuel pour 2021.

Inviter le Secrétariat à inclure la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans la liste des Parties qui demandent un soutien financier et de renforcement des capacités dans le cadre du nouveau Programme CITES sur les espèces d'arbres.

Inviter les Parties intéressées à collaborer avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour faciliter le renforcement des capacités et l'organisation d'ateliers sur l'élaboration d'ACNP pour les espèces forestières.

Demander au Secrétariat, lorsqu'il communique avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de suggérer des exemples de nouvelles orientations et d'orientations existantes ainsi que des documents de référence sur le ACNP qu'elle pourrait trouver utiles.

13. Commentaires généraux

Les outils de l'ICWC pourraient être utiles aux Parties pour examiner le commerce important afin d'identifier les domaines prioritaires.

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION RETENUS DANS LE
PROCESSUS D'ÉTUDE – POINT 15.4 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse des États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'étude, sont fondées sur les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et les orientations sur la rédaction des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.

1. *Dalbergia melanoxyton*/Mozambique

L'organe de gestion du Mozambique fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Dalbergia melanoxyton</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>ii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Réexaminer et, le cas échéant, réviser les systèmes de gestion en vigueur, y compris la manière dont les niveaux de population sont calculés et l'exploitation durable évaluée, en tenant compte des niveaux et de la fréquence de l'exploitation, des taux de croissance annuels de l'espèce, du lieu de prélèvement, du taux de recrutement et de la régénération. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports et l'évaluation de ces mesures, évaluer leur efficacité et les</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale et soutenir l'élaboration d'un ACNP scientifiquement fondé</p> <p>Veiller à ce que l'exploitation soit durable</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>modifier le cas échéant.</p> <p>D'une manière générale, l'examen devrait viser à garantir un processus ACNP efficace avec des mesures de gestion de l'exploitation clairement définies (p. ex., périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact de l'exploitation) avec un système de suivi efficace et approprié à l'échelle locale.</p> <p>v. Entreprendre un suivi de l'impact de l'exploitation et mettre en œuvre des restrictions d'exploitation et d'exportation sur la base des résultats du suivi.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vi. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>vii. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Aider à évaluer si l'ACNP s'est amélioré à la suite du processus de l'Étude du commerce important.</p> <p>Lorsque des quotas sont utilisés dans les ACNP que le Mozambique a élaborés, ils doivent être scientifiquement fondés et respecter les exigences de la CITES en matière de quotas, conformément à la terminologie utilisée dans les lignes directrices pour les rapports annuels de la CITES.</p>

2. *Dalbergia melanoxylon*/ République-Unie de Tanzanie

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Fournir des éclaircissements sur les divergences entre les volumes d'exportation déclarés par l'organe de</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité</p>	<p>Il semble y avoir une divergence entre les données du commerce présentées dans la base de données sur le commerce CITES et les</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
gestion CITES de la Tanzanie (TZ) en réponse à la consultation de l'Étude du commerce important et les volumes d'exportation déclarés dans la base de données sur le commerce CITES.	pour les plantes	volumes d'exportation déclarés par la Tanzanie.
<u>Actions à court terme</u>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration future d'un ou plusieurs ACNP scientifiquement fondés.
ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une gestion de l'exploitation pour l'exportation. iii. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.		
<u>Actions à long terme</u>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Des avis de commerce non préjudiciable sont requis pour toutes les populations de <i>Dalbergia melanoxyton</i> destinées à l'exportation, afin de garantir une exploitation annuelle durable à l'échelle de l'unité de gestion concernée.
iv. Élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour toutes les populations de <i>Dalbergia melanoxyton</i> faisant l'objet d'exportations afin de permettre la fixation d'un quota d'exportation à l'échelle de l'unité de gestion concernée.		

3. *Dalbergia tucurensis*/Nicaragua

L'organe de gestion du Nicaragua fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Bien que des avis de commerce non préjudiciable aient été établis à l'échelle de l'unité de gestion, ils sont de nature générale et ne portent pas sur les échelles d'exploitation propres à chaque espèce. Le Nicaragua n'a pas fixé de quota d'exportation pour <i>Dalbergia tucurensis</i> .
i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation de précaution/un quota d'exportation prudent provisoire pour <i>Dalbergia tucurensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles. Avant toute augmentation de ce		

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les espèces faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiées.</p>		

4. *Guibourtia tessmannii*/ Guinée équatoriale

L'organe de gestion de la Guinée équatoriale fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Guibourtia tessmannii</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car l'espèce est interdite par le Cameroun, mais l'exportation semble se poursuivre.</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p>	<p>24 mois après</p>	<p>Améliorer la connaissance et la</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>ii. Réexaminer et, le cas échéant, réviser les systèmes de gestion en vigueur, y compris la manière dont les niveaux de population sont calculés et l'exploitation durable évaluée, en tenant compte des niveaux et de la fréquence de l'exploitation, des taux de croissance annuels de l'espèce, et du lieu de prélèvement. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports et l'évaluation de ces mesures, évaluer leur efficacité et les modifier le cas échéant.</p> <p>D'une manière générale, l'examen devrait viser à garantir un processus ACNP efficace avec des mesures de gestion de l'exploitation clairement définies (p. ex., périodes de rotation minimales, DHP minimal, bonnes techniques d'exploitation, impact de l'exploitation) avec un système de suivi efficace et approprié à l'échelle locale.</p> <p>iii. Entreprendre un suivi de l'impact de l'exploitation et mettre en œuvre des restrictions d'exploitation et d'exportation sur la base des résultats du suivi.</p>	<p>notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale et soutenir l'élaboration d'un ACNP adéquat.</p> <p>Veiller à ce que l'exploitation soit durable afin de soutenir un ACNP adéquat.</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Aider à évaluer si l'ACNP s'est amélioré à la suite du processus de l'Étude du commerce important.</p>

5. *Osyris lanceolata*/Burundi

L'organe de gestion du Burundi fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	27 ^e session du Comité pour les plantes	
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration d'un ou plusieurs ACNP scientifiquement fondés
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion forestière concernée, sur la base des inventaires forestiers existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.</p>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle de l'unité de gestion forestière.
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus</p>	36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce.

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
d'étude du commerce important.		

6. *Osyris lanceolata*/Éthiopie

L'organe de gestion de l'Éthiopie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en place.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Informations à l'appui de l'élaboration d'un ACNP scientifiquement fondé.
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion concernée, sur la base des inventaires existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.</p>	24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle de l'unité de gestion.

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>

7. *Osyris lanceolata*/Ouganda

L'organe de gestion de l'Ouganda fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

8. *Osyris lanceolata*/République-Unie de Tanzanie

L'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Osyris lanceolata</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>

9. *Aquilaria crassna*/Viet Nam

L'organe de gestion du Viet Nam fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour les spécimens sauvages d'<i>Aquilaria crassna</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Actuellement, le Viet Nam interdit l'exportation de spécimens prélevés dans la nature. La publication d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages est nécessaire pour répondre aux préoccupations concernant les données sur l'importation à des fins commerciales et sur l'exportation illégale de bois.</p> <p>Si les lois et les politiques du Viet Nam devaient changer pour autoriser le commerce des spécimens prélevés dans la</p>

Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.		nature, un avis de commerce non préjudiciable serait nécessaire pour garantir la durabilité du prélèvement des spécimens sauvages.
---	--	--

10. *Aquilaria malaccensis*/Indonésie

L'organe de gestion de l'Indonésie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<u>Actions à court terme</u>		
<p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation prudent provisoire au niveau de l'espèce pour les codes de source W et Y dans un délai de 90 jours pour <i>Aquilaria malaccensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les spécimens faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiés et distingués des spécimens reproduits artificiellement.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.
<u>Actions à long terme</u>		
<p>iii. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de</p>	36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.		

11. *Aquilaria malaccensis*/Malaisie

L'organe de gestion de Malaisie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Aquilaria malaccensis</i> et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devra communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'un ACNP justifiant du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>ii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les spécimens faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiés et distingués des spécimens reproduits artificiellement.</p>	90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité pour les plantes	Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iii. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que</p>	36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27 ^e session du Comité	Établir que les exportations ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce.

<p>les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>pour les plantes</p>	
--	-------------------------	--

13. *Gyrinops* spp./Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'organe de gestion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes, un quota d'exportation zéro/un quota d'exportation prudent provisoire dans un délai de 90 jours pour <i>Gyrinops</i> spp. et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité de l'exploitation étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Approche de précaution, car les niveaux d'exportation ne semblent pas durables et une action immédiate est nécessaire.</p>
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>ii. Fournir des informations sur la localisation et l'étendue des zones faisant l'objet d'une exploitation pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi</p>	<p>90 jours après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Informations à l'appui de l'élaboration d'un ACNP adéquat.</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p>actuellement en place.</p> <p>iii. Signaler les mécanismes mis en place pour garantir que les espèces faisant l'objet d'un prélèvement dans la nature sont correctement identifiées.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Rapport sur l'état de la population à l'échelle de l'unité de gestion concernée, sur la base des inventaires forestiers existants et en cours d'élaboration, et des plans pour un processus de suivi.</p>	<p>24 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	<p>Améliorer la connaissance et la gestion de la population de l'espèce à l'échelle nationale.</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>v. Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après notification par le Secrétariat CITES des recommandations de la 27^e session du Comité pour les plantes</p>	

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ PERMANENT –
POINT 15.4 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse du Comité permanent, portent sur les problèmes identifiés au cours de l'étude qui ne sont pas directement liés à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV, selon les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution.

1. *Dalbergia melanoxyton*/Mozambique (MO)

Le Comité permanent envisagera de charger le Mozambique de ce qui suit :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>Envisager de demander au Mozambique d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de contrôle et des procédures d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illégaux de spécimens de <i>Dalbergia melanoxyton</i>.</p>	<p>90 jours avant la 79^e session du Comité permanent</p>	<p>Les efforts actuels pour contrôler l'exploitation illégale de <i>Dalbergia melanoxyton</i> ne semblent pas efficaces et doivent être renforcés.</p>